

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
VILLE DE PORT-CARTIER

## RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 2017-264

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 2008-121 RELATIF À LA TARIFICATION SERVICE INCENDIE

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Ville peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** la Ville de Port-Cartier a adopté le règlement numéro 2008-121, intitulé « *Règlement relatif à la tarification du Service incendie* » visant à financer les interventions du Service incendie auprès de personnes qui n'habitent pas le territoire de la Ville et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2008-121 par l'ajout d'interventions effectuées par les ressources du Service incendie et par l'indexation de la tarification prévue afin de financer les coûts réels inhérents aux activités du Service incendie;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal entend, à cette fin, modifier le règlement numéro 2008-121, intitulé « *Règlement relatif à la tarification du Service incendie* »;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. le conseiller Gilles FOURNIER à la séance extraordinaire du conseil municipal du 25 janvier 2017;

#### À CES CAUSES,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

L'article 2, intitulé : « Mode de tarification » est remplacé par le suivant :

##### **2. Mode de tarification**

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Ville et de tout autre service de la Ville en support au Service incendie, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de celui-ci.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule et/ou en cas de risque de déversement ou en cas de déversement impliquant ledit véhicule, que l'intervention soit requise ou non, de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est également imposé à la suite d'une intervention nécessitant l'utilisation des équipements nautiques ou des équipements tout-terrain à l'extérieur du territoire de la Ville, en soutien à une organisation qui ne contribue pas autrement au financement de ces services, ou sur le territoire de la Ville pour une

personne n’habitant pas sur le territoire de la Ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ces services.

**ARTICLE 3**

Les articles 2.1 à 2.10 et l’article 2.13 sont remplacés par les suivants:

- 2.1 Autopompe 1000-1500 gal. imp. avec équipements et opérateur (1)**  
Lorsqu’une autopompe se rend sur les lieux de l’intervention :
  - A) Première heure ..... 1 000 \$
  - B) Par heure subséquente ..... 500 \$
  
- 2.2 Véhicule d’élévation 75 pieds avec équipements et opérateur (1)**  
Lorsqu’une autopompe échelle aérienne se rend sur les lieux de l’intervention :
  - A) Première heure ..... 1 500 \$
  - B) Par heure subséquente ..... 750 \$
  
- 2.3 Effectifs (heure minimum)**  
Dans tous les cas, un minimum de quatre heures pour chaque membre du Service de sécurité incendie (pompier ou officier) se rendant sur les lieux d’une intervention, à l’exclusion des opérateurs expressément cités, sont exigibles et chargées, et de toutes heures subséquentes nécessaires à l’intervention, selon le tarif suivant :
  - A) Officier ..... 75 \$ de l’heure
  - B) Pompier ..... 45 \$ de l’heure
  
- 2.4 Pompe portative avec opérateur (1)**  
Lorsqu’une pompe portative se rend sur les lieux de l’intervention :
  - A) Première heure ..... 500 \$
  - B) Par heure subséquente ..... 300 \$
  
- 2.5 Unité d’urgence avec opérateur (1)**  
Lorsqu’une unité d’urgence se rend sur les lieux d’une intervention :
  - A) Première heure ..... 750 \$
  - B) Par heure subséquente ..... 350 \$
  
- 2.6 Produit et/ou matériel**  
Tout produit et/ou matériel utilisé ou endommagé qui a servi à l’intervention est facturable au coût réel + 25 %.
  
- 2.7 Camionnette du Service incendie**  
..... 75 \$/h
  
- 2.8 Véhicule tout-terrain avec équipements et opérateurs (2)**
  - A) Première heure ..... 600 \$
  - B) Par heure subséquente ..... 300 \$
  
- 2.9 Bateau (semi-rigide) avec équipements et opérateurs (2)**
  - A) Première heure ..... 800 \$
  - B) Par heure subséquente ..... 400 \$

- 2.10 Chargeur sur roues du Service des travaux publics**  
..... 90 \$/h
- 2.13 Effectif de l'un ou l'autre des services de la Ville de Port-Cartier autre que celui du Service de sécurité incendie**
- A) Cadre ..... 75 \$/h
- B) Non cadre ..... 45 \$/h

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER**, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de février 2017.

---

**Violaine Doyle**  
**Présidente d'assemblée**

---

**M<sup>e</sup> Natacha Dupuis-Carrier**  
**Greffière**

---

**Violaine Doyle**  
**Mairesse**

1 <sup>o</sup>	Avis de motion	25 janvier 2017
2 <sup>o</sup>	Adoption du règlement	13 février 2017
3 <sup>o</sup>	Promulgation	22 février 2017
4 <sup>o</sup>	Entrée en vigueur du règlement	22 février 2017

---

**M<sup>e</sup> Natacha Dupuis-Carrier**  
**Greffière**

---

**Violaine Doyle**  
**Mairesse**